

**Le 17 septembre 2021**

**MÉMORANDUM À :** Directeurs administratifs et greffiers municipaux

**OBJET :** Lignes directrices à l'intention des entreprises et organisations concernant la preuve de vaccination

---

Alors que la province continue de réagir à la quatrième vague de la pandémie portée par le variant Delta hautement transmissible, le gouvernement prend des mesures pour mieux protéger les Ontariennes et Ontariens en encourageant toutes les personnes admissibles à se faire vacciner et à contribuer à freiner la propagation de la COVID-19.

Le 14 septembre 2021, le gouvernement a rendu publics le [règlement](#) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (LRO)* et le [Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organisations](#) afin d'aider ces dernières à se conformer aux exigences concernant la preuve de vaccination, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2021. L'obligation de demander une preuve de vaccination contribuera à accroître les taux de vaccination, à protéger les gens dans les lieux intérieurs qui présentent un risque de transmission plus élevé et de garder les entreprises ouvertes.

Cette exigence s'applique principalement aux lieux publics intérieurs à plus haut risque (à moins d'indication contraire) :

- espaces intérieurs des restaurants, bars et autres établissements servant des aliments ou des boissons sans endroit pour danser;
- espaces intérieurs et extérieurs d'établissements servant des aliments ou des boissons disposant d'endroits pour danser, y compris les boîtes de nuit, les restaurants, les clubs ou tout autre établissement semblable;
- parties intérieures des espaces de réunions et d'événements;
- espaces intérieurs des installations utilisés pour les sports et les activités de conditionnement physique récréatives, y compris les parcs aquatiques, et l'entraînement personnel, avec des exemptions limitées;
  - cela comprend les salles de sport, les installations de conditionnement physique, de sport et de loisirs, les piscines, les ligues, les événements sportifs, les parcs aquatiques et les espaces intérieurs des installations où les spectateurs regardent les événements;

- espaces intérieurs des casinos, des salles de bingo et autres établissements de jeux;
- espaces intérieurs des salles de concert, des théâtres et des cinémas;
- espaces intérieurs des bains publics, sex clubs et clubs de striptease;
- espaces intérieurs des hippodromes, des pistes de course de voitures et d'autres lieux similaires;
- espaces intérieurs où se déroulent des productions cinématographiques et télévisuelles avec des spectateurs en studio.

Outre le guide, une [foire aux questions](#) clarifie les exigences s'appliquant aux entreprises et aux organisations.

Les entreprises peuvent appeler la Ligne Info-Entreprises pour mettre fin à la propagation en composant le 1 888 444-3659 pour toute question concernant les lignes directrices.

### **Conformité et application de la loi**

Les entreprises et organisations doivent s'assurer qu'elles respectent les exigences relatives à la preuve de vaccination énoncées dans le [Règl. de l'Ont. 364/20](#) (Étape 3) pris en application de la *LRO*.

Les clients doivent s'assurer que les renseignements fournis à l'entreprise ou à l'organisation pour prouver leur statut vaccinal ou leur identité sont complets et exacts.

Le fait pour une entreprise, une organisation ou un client de ne pas se conformer aux exigences du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) constitue une infraction à la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#)

À titre de rappel, en cas d'infraction à la *LRO*, les agents de police et autres agents des infractions provinciales, y compris les agents des Premières nations, agents spéciaux et agents chargés de faire appliquer les règlements municipaux, peuvent donner une contravention d'un montant prédéterminé ou signifier une assignation en vertu de la Partie I de la *Loi sur les infractions provinciales (LIP)* ou, encore, déposer une dénonciation en vertu de la Partie III de la *LIP*.

La Ligne de soutien à l'application des mesures législatives (1 866 389-7638) et l'adresse de courriel dédié à cet effet ([EssentialWorkplacesSupport.SolGen@ontario.ca](mailto:EssentialWorkplacesSupport.SolGen@ontario.ca)) visent à fournir des lignes directrices aux agents de police et aux autres membres du personnel chargé de l'application de la loi concernant l'exécution des ordonnances provinciales.

J'encourage fortement nos partenaires municipaux à travailler en étroite collaboration avec les agents d'application provinciaux et les agents de la santé publique afin de coordonner les activités de conformité dans leur collectivité. Pour cerner les possibilités de planification et de coordination des activités de conformité dans votre collectivité, veuillez communiquer avec Stephen Wilson à [Stephen.J.Wilson@ontario.ca](mailto:Stephen.J.Wilson@ontario.ca).

Je vous remercie de votre soutien et de partager notre engagement à travailler ensemble pour protéger la santé et le bien-être de la population de l'Ontario.

Mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, reading "k. Manson-Smith" with a period at the end.

Kate Manson-Smith  
Sous-ministre